



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la
Formation Professionnelle FO – Académie de Créteil

FNEC-FP Force Ouvrière Maison des syndicats

11-13 rue des Archives 94010 Créteil Cedex

fnecfpfo.creteil@gmail.com

Créteil, le 28/06/2025

À Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil

Objet : Protection des personnels – période de très fortes chaleurs

Monsieur le Recteur,

Par vos communications en date des 16 et 27 juin 2025, vous avez transmis aux établissements scolaires de l'académie une série de mesures destinées à faire face à la période de forte chaleur. Ces éléments s'inscrivent en effet dans le prolongement du décret n°2025-482 du 25 mai 2025, relatif à la prévention des effets sanitaires des vagues de chaleur. Cependant, force est de constater que les dispositifs envisagés apparaissent notoirement insuffisants pour garantir la santé et la sécurité des personnels et des élèves dans les établissements scolaires et services relevant de votre autorité.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L.4121-1 du Code du travail, applicable aux agents publics par renvoi de l'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, l'employeur public est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cela inclut de prévenir, informer et former, mais également de mettre en place une organisation et des moyens adaptés pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces obligations sont complétées par l'article L.4121-2 du Code du travail, qui impose à l'employeur d'adapter ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Monsieur le Recteur, le temps n'est plus à la prévention ni à l'information, mais bien à la mise en œuvre de ces mesures.

Les prévisions météorologiques pour les jours à venir annoncent des températures qui excéderont les seuils critiques définis par l'INRS et le ministère du Travail, à savoir 30°C pour un travail sédentaire en intérieur, et 28°C pour une activité physique modérée. Les établissements scolaires, en particulier les écoles primaires, ne disposent pas des moyens structurels permettant d'assurer des conditions de travail décentes dans un tel contexte.

En l'absence de consignes claires engageant des mesures concrètes telles que :

- l'adaptation des horaires,
- la fermeture temporaire des établissements non climatisés,
- la mise à disposition d'eau potable en quantité suffisante,

- ou encore la mise en place de salles rafraîchies,

Les agents sont exposés à un danger grave et imminent pour leur santé, ce qui rend pleinement légitime l'usage du droit de retrait conformément à l'article 5-6 du décret n°82-453 précité.

Nous insistons sur le fait que l'absence de seuils réglementaires explicites dans le secteur de l'Éducation nationale ne saurait exonérer l'autorité employeur de sa responsabilité en cas de manquement à son obligation de sécurité, d'autant que les signaux d'alerte sont objectivement établis et largement relayés par les services météorologiques.

Aussi nous demandons-vous de prendre la mesure dans la dangerosité de cette situation et de tout mettre en œuvre, en partenariat avec les autorités compétentes, pour que cet événement ne se solde pas par un drame humain, tant pour les personnels que pour les élèves.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, nos respectueuses salutations.

Romain Mahler

Soulef Bergounioux

représentants à la F3SCT académique

pour la FNEC-FP-FO Créteil